CONSEIL SUPERIEUR DES MESSAGERIES DE PRESSE

DECISION N° 2014-07

définissant les modalités de mise en œuvre des 4° à 13° de la décision n° 2014-03 concernant le schéma directeur des rémunérations des diffuseurs de presse

Décision devenue exécutoire

Le Conseil supérieur des messageries de presse

Sur proposition du Président ;

Vu la loi n° 47-585 du 2 avril 1947, modifiée par la loi n° 2011-852 du 20 juillet 2011, notamment ses articles 17 et 18-6 (9°) ;

Vu le règlement intérieur du Conseil supérieur des messageries de presse ;

Vu la décision exécutoire n° 2011-01 *relative à la fixation des conditions de rémunération des agents de la vente de presse*, adoptée le 1er décembre 2011 par l'Assemblée du Conseil supérieur des messageries de presse, telle que complétée et modifiée par les décisions n° 2012-06, n° 2012-07 et n° 2013-03 ;

Vu la décision exécutoire n° 2014-03 *concernant le schéma directeur des rémunérations des diffuseurs de presse*, adoptée le 1er juillet 2014 par l'Assemblée du Conseil supérieur des messageries de presse ;

Vu la décision exécutoire n° 2014-05 *portant mesure transitoire en faveur de la rémunération des diffuseurs de presse (niveau 3),* adoptée le 30 septembre 2014 par l'Assemblée du Conseil supérieur des messageries de presse ;

Après consultation des éditeurs de presse, des messageries de presse et des organisations professionnelles représentant les agents de la vente concernés ;

Adopte la décision suivante :

1° La présente décision précise les modalités selon lesquelles les dispositions du schéma directeur défini par la décision n° 2014-03 susvisée seront progressivement mise en œuvre pour la rémunération des diffuseurs situés en France métropolitaine.

Le Président soumettra à l'Assemblée du Conseil supérieur, avant le 31 décembre 2014, une décision complémentaire concernant la rémunération des diffuseurs situés dans les départements de Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte et La Réunion.

2° Les taux de commission définis aux lignes 1 (**diffuseurs spécialisés**), 4 (**rayons intégrés**) et 6 (**autres diffuseurs**) du tableau figurant au 4° de la décision n° 2014-03 susvisée, seront mis en œuvre selon l'échéancier suivant :

- *Diffuseurs situés à Paris et dans les grandes villes d'Ile-de-France*[1] : à compter du 1er janvier 2017 pour les taux de commission sur la vente des publications périodiques et des quotidiens ; jusqu'à cette date, les taux de commission sur la vente des publications périodiques et des quotidiens applicables en 2014 resteront provisoirement en vigueur ;

[1] Il s'agit du territoire des communes suivantes :
92 - Asnières, Bagneux, Bois-Colombes, Boulogne-Billancourt, Clichy, Courbevoie, Issy les Moulineaux, La Garenne Colombes, Levallois-Perret, Malakoff, Montrouge, Neuilly/Seine, Puteaux, Suresnes, Vanves, Villeneuve la Garenne ;
93 - Aubervilliers, Le Pré-Saint-Gervais, Montreuil, Pantin, Saint-Denis, Saint-Ouen ;
94 - Charenton-le-Pont, Gentilly, Le Kremlin-Bicêtre, Saint-Mandé, Saint-Maurice, Vincennes.

- *Diffuseurs situés dans les grandes villes de province*[2] :
  - à compter du 1er janvier 2015 pour les taux de commission sur la vente des quotidiens ;
  - à compter du 1er janvier 2017 pour les taux de commission sur la vente des publications périodiques ; jusqu'à cette date, les taux de commission sur la vente des publications périodiques applicables en 2014 resteront provisoirement en vigueur ;

- *Diffuseurs situés en dehors de Paris, des grandes villes d'Ile-de-France et des grandes villes de province* : à compter du 1er janvier 2015 pour les taux de commission sur la vente des publications périodiques et des quotidiens.

Il est précisé que seront considérés comme des « rayons intégrés », les points de vente de presse situés au sein d'une grande ou moyenne surface (GMS), c'est-à-dire d'un espace commercial consacré principalement à la vente de produits alimentaires et disposant d'une surface de vente supérieure à 400 mètres carrés.

3° Les taux de commission des **kiosques**, tels que définis à la ligne 2 du tableau figurant au 4° de la décision n° 2014-03 susvisée, seront mis en œuvre selon l'échéancier suivant :

	Taux de commission					
	Publications périodiques			**Quotidiens**		
	à compter du 1er janvier 2015	*à compter du 1er janvier 2016*	*à compter du 1er janvier 2017*	*à compter du 1er janvier 2015*	*à compter du 1er janvier 2016*	*à compter du 1er janvier 2017*
Kiosques à Paris et dans les grandes villes d'Ile-de-France	22,5%	22,5%	23%	21,5%	22,5%	23%
Kiosques dans les grandes villes de province	22,5%	22,5%	23%	19,5%	21,5%	23%
Autres kiosques	20,5%	21,5%	23%	19,5%	21,5%	23%

4° Les taux de commission des **concessions**, tels que définis à la ligne 3 du tableau figurant au 4° de la décision n° 2014-03 susvisée, seront mis en œuvre au 1er janvier 2015. Toutefois, les concessions bénéficiant d'un taux de commission supérieur à 24%, dans la limite du plafond défini au 2° de la décision n° 2011-01 susvisée, conserveront ce taux de rémunération à titre transitoire en 2015 et 2016.

Pour les concessions, les majorations prévues aux 7°, 9°, 10° et 13° de la décision n° 2014-03 susvisée seront mises en œuvre à compter du 1er janvier 2017.

5° Les taux de commission des **PVC** et des **PVQ**, tels que définis à la ligne 5 du tableau figurant au 4° de la décision n° 2014-03 susvisée, seront mis en œuvre au 1er janvier 2015.

6° La majoration d'un point du taux de commission sur la vente des quotidiens, bénéficiant aux **diffuseurs spécialisés**, aux **PVC** et aux **PVQ** ayant le « Label Quotidien », dans les conditions définies au 6° de la décision n° 2014-03 susvisée, sera mise en œuvre à compter du 1er janvier 2015. Cette majoration ne sera due à un diffuseur (qu'il s'agisse d'un

[2] Il s'agit du territoire des communes suivantes :
Bordeaux, Bègles, Le Bouscat, Bruges, Cenon, Eysines, Floirac, Gradignan, Lormont, Mérignac, Pessac, Talence, Villenave d'Ornon ;
Lyon et Villeurbanne ;
Marseille.

diffuseur spécialisé ou d'un PVC ou d'un PVQ) que si celui-ci a réalisé, au cours de l'année précédente, un chiffre d'affaires d'au moins 15.000 € grâce à la vente des quotidiens.

7° Les majorations de taux de commission sur la vente des quotidiens et des publications, dont bénéficient les **kiosques** et les **rayons intégrés** équipés d'un logiciel homologué « remontée des ventes » et d'une « caisse communicante », telles que définies au 7° de la décision n° 2014-03 susvisée, seront mises en œuvre à compter du 1er janvier 2015. Toutefois, les rayons intégrés situés à Paris, dans les grandes villes d'Ile-de-France et dans les grandes villes de province, ne bénéficieront de ces majorations qu'à partir du 1er janvier 2017.

8° Les majorations des taux de commission sur la vente des quotidiens et des publications, dont bénéficient les **diffuseurs spécialisés** en fonction de la géocommercialité de leur point de vente, telles que définies au 8° de la décision n° 2014-03 susvisée, seront mises en œuvre selon l'échéancier suivant :

Critère de géocommercialité	**Majoration des taux de commission pour la vente des publications**			**Majoration des taux de commission pour la vente des quotidiens**		
	à compter du 1er janvier 2015	*à compter du 1er janvier 2016*	*à compter du 1er janvier 2017*	*à compter du 1er janvier 2015*	*à compter du 1er janvier 2016*	*à compter du 1er janvier 2017*
Localisation dans une unité urbaine dont la population est supérieure à 50.000 habitants et inférieure ou égale à 100.000 habitants	1 point	1 point	1 point	-	0,5 point	1 point
Localisation dans une unité urbaine dont la population est supérieure à 100.000 habitants et inférieure ou égale à 200.000 habitants	1 point	1,5 point	3 points	-	1 point	3 points
Localisation dans une unité urbaine dont la population est supérieure à 200.000 habitants et inférieure ou égale à 2.000.000 d'habitants	1 point	2 points	4 points	0,5 point	2 points	4 points
Localisation dans la zone d'agglomération parisienne	1 point	3 points	5 points	1 point	2,5 points	5 points
Localisation en zone touristique	1 point	1 point	1 point	-	0,5 point	1 point
Localisation dans la galerie marchande d'un supermarché	1 point	1 point	1 point	-	0,5 point	1 point
Localisation dans la galerie marchande d'un hypermarché	1 point	1,5 point	3 points	-	1 point	3 points

Par dérogation à ce qui précède, les diffuseurs spécialisés situés à Paris, dans les grandes villes d'Ile-de-France et dans les grandes villes de province, ne bénéficieront d'une majoration au titre de la géocommercialité pour les taux de commission sur la vente des publications périodiques qu'à compter du 1er janvier 2017. En outre, les diffuseurs spécialisés situés à Paris et dans les grandes villes d'Ile-de-France ne bénéficieront d'une majoration au titre de la géocommercialité pour les taux de commission sur la vente des quotidiens qu'à compter du 1er janvier 2017.

9° Les majorations des taux de commission sur la vente des publications, dont bénéficient les **diffuseurs spécialisés** en fonction de leur chiffre d'affaires annuel, telles que définies au 9° de la décision n° 2014-03 susvisée, seront mises en œuvre selon l'échéancier suivant :

Chiffre d'affaires annuel réalisé grâce à la vente des publications	**Majoration des taux de commission pour la vente des publications**		
	à compter du 1er janvier 2015	*à compter du 1er janvier 2016*	*à compter du 1er janvier 2017*
CA supérieur ou égal à 80.000 € et inférieur à 120.000 €	0,3 point	0,5 point	1 point
CA supérieur ou égal à 120.000 € et inférieur à 150.000 €	0,5 point	0,8 point	1,5 point
CA supérieur ou égal à 150.000 € et inférieur à 200.000 €	0,7 point	1,2 point	2 points
CA supérieur ou égal à 200.000 € et inférieur à 250.000 €	0,9 point	1,5 point	2,5 points
CA supérieur ou égal à 250.000 € et inférieur à 300.000 €	1 point	2 points	3 points
CA supérieur ou égal à 300.000 € et inférieur à 350.000 €	1,2 point	2,3 points	3,5 points
CA supérieur ou égal à 350.000 € et inférieur à 400.000 €	1,5 point	3 points	4,5 points
CA supérieur ou égal à 400.000 €	1,7 point	3,5 points	5 points

10° Les majorations des taux de commission sur la vente des publications, dont bénéficient les **diffuseurs spécialisés** en fonction du linéaire développé consacré à la présentation des produits « presse », telles que définies au 10° de la décision n° 2014-03 susvisée, seront mises en œuvre selon l'échéancier suivant :

Mètres linéaires développés (MLD) consacrés à la présentation des produits « presse »	**Majoration des taux de commission pour la vente des publications**		
	à compter du 1er janvier 2015	*à compter du 1er janvier 2016*	*à compter du 1er janvier 2017*
MLD supérieurs ou égaux à 50 et inférieurs à 100	0,3 point	0,5 point	1 point
MLD supérieurs ou égaux à 100 et inférieurs à 150	1 point	1,25 point	1,5 point
MLD supérieurs ou égaux à 150 et inférieurs à 200	2 points	2 points	2 points
MLD supérieurs ou égaux à 200 et inférieurs à 250	2,5 points	2,5 points	2,5 points
MLD supérieurs ou égaux à 250 et inférieurs à 300	3 points	3 points	3 points
MLD supérieurs ou égaux à 300	3,5 points	3,5 points	3,5 points

11° Les majorations des taux de commission sur la vente des publications, dont bénéficient les **rayons intégrés** en fonction du chiffre d'affaires annuel réalisé grâce à la vente des publications, telles que définies au 11° de la décision n° 2014-03 susvisée, seront mises en œuvre selon l'échéancier suivant :

Chiffre d'affaires annuel réalisé grâce à la vente des publications	**Majoration des taux de commission pour la vente des publications**		
	à compter du 1er janvier 2015	*à compter du 1er janvier 2016*	*à compter du 1er janvier 2017*
CA supérieur ou égal à 80.000 € et inférieur à 120.000 €	-	-	0,5 point
CA supérieur ou égal à 120.000 € et inférieur à 150.000 €	-	0,5 point	0,75 point
CA supérieur ou égal à 150.000 € et inférieur à 200.000 €	0,5 point	0,75 point	1 point
CA supérieur ou égal à 200.000 € et inférieur à 250.000 €	0,5 point	0,75 point	1,25 point
CA supérieur ou égal à 250.000 € et inférieur à 300.000 €	0,5 point	0,75 point	1,5 point
CA supérieur ou égal à 300.000 € et inférieur à 350.000 €	0,5 point	1 point	1,75 point
CA supérieur ou égal à 350.000 € et inférieur à 400.000 €	0,5 point	1 point	2,25 points
CA supérieur ou égal à 400.000 €	0,5 point	1 point	2,5 points

Par dérogation à ce qui précède, les rayons intégrés situés à Paris, dans les grandes villes d'Ile-de-France et dans les grandes villes de province, ne bénéficieront d'une majoration au titre de leur chiffre d'affaires qu'à compter du 1er janvier 2017.

12° Les majorations des taux de commission sur la vente des publications, dont bénéficient les **rayons intégrés** en fonction du linéaire développé consacré à la présentation des produits « presse », telles que définies au 12° de la décision n° 2014-03 susvisée, seront mises en œuvre selon l'échéancier suivant :

Mètres linéaires développés (MLD) consacrés à la présentation des produits « presse »	**Majoration des taux de commission pour la vente des publications**		
	à compter du 1er janvier 2015	*à compter du 1er janvier 2016*	*à compter du 1er janvier 2017*
MLD supérieurs ou égaux à 50 et inférieurs à 100	-	-	0,5 point
MLD supérieurs ou égaux à 100 et inférieurs à 150	-	0,5 point	0,75 point
MLD supérieurs ou égaux à 150 et inférieurs à 200	0,5 point	0,75 point	1 point
MLD supérieurs ou égaux à 200 et inférieurs à 250	0,5 point	0,75 point	1,25 point
MLD supérieurs ou égaux à 250 et inférieurs à 300	0,5 point	0,75 point	1,5 point
MLD supérieurs ou égaux à 300	0,5 point	1 point	1,75 point

Par dérogation à ce qui précède, les rayons intégrés situés à Paris, dans les grandes villes d'Ile-de-France et dans les grandes villes de province, ne bénéficieront d'une majoration au titre de leur linéaire développé qu'à compter du 1er janvier 2017.

13° Pour les **diffuseurs spécialisés** qui ont été éligibles au 2ème plan de qualification (tel que défini par les accords professionnels mentionnés en annexe de la décision n° 2011-01 susvisée) au cours du second semestre 2014, dans le cas où l'application des dispositions de la présente décision entrainerait à leur égard, en 2015 et/ou en 2016, une baisse du taux global de commission sur la vente des publications périodiques distribuées par le réseau coopératif, par comparaison avec le taux global de commission dont ils ont effectivement bénéficié au cours du second semestre 2014 (hors commission exceptionnelle versée en application de la décision n° 2014-05 susvisée), le taux global du second semestre 2014 leur sera maintenu à titre transitoire.

14° Il est rappelé que, conformément aux dispositions du 2° de la décision n° 2014-03 susvisée, **la mise en œuvre effective des mesures dont l'application est prévue à compter du 1er janvier 2017, est subordonnée à la réalisation d'économies** dans l'organisation et le fonctionnement du réseau de distribution de la presse, susceptibles d'être mobilisées pour financer leur coût. Il est demandé au Président de présenter à l'Assemblée, au plus tard le 31 octobre 2016, un rapport sur cette question, assorti, le cas échéant, d'un projet de décision.

15° Le Conseil supérieur mandate son Président pour prendre toute mesure nécessaire à la mise en œuvre de la présente décision et en contrôler la bonne exécution. Sur la base des données qui lui auront été transmises, notamment par les messageries de presse, le Président établira, avant le 30 avril 2016 et le 30 avril 2017, un rapport sur la mise en œuvre de la décision dont le contenu sera rendu public.

****

La présente décision sera transmise à l'Autorité de régulation de la distribution de la presse, conformément aux dispositions de l'article 18-13 de la loi du 2 avril 1947 susvisée.

Le Président du Conseil supérieur des messageries de presse

Jean-Pierre ROGER

ARDP | **Autorité de régulation de la distribution de la presse**

DELIBERATION ARDP N° 2014-07

RELATIVE A LA DECISION N° 2014-07 DU CSMP

Définissant les modalités de mise en œuvre des 4° à 13° de la décision n° 2014-03 concernant le schéma directeur des rémunérations des diffuseurs de presse

L'Autorité de régulation de la distribution de la presse,

Vu le code de commerce ;

Vu la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 relative au statut des entreprises de groupage et de distribution des journaux et publications périodiques, modifiée par la loi n° 2011-852 du 20 juillet 2011 relative à la régulation du système de distribution de la presse, notamment ses articles 17, 18-6 (9°) et 18-13 ;

Vu le décret n° 2012-373 du 16 mars 2012 pris pour l'application des articles 18-12 et 18-13 de la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 et relatif aux décisions de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse et du Conseil supérieur des messageries de presse ;

Vu le règlement intérieur du Conseil supérieur des messageries de presse (CSMP) ;

Vu le règlement intérieur de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse (ARDP), notamment son article 11 ;

Vu la transmission par le Président du CSMP de la décision n° 2014-07 définissant les modalités de mise en œuvre des 4° à 13° de la décision n° 2014-03 concernant le schéma directeur des rémunérations des diffuseurs de presse, adoptée par le CSMP le 2 décembre 2014, et du rapport de présentation de cette décision, ensemble les pièces du dossier reçues au siège de l'ARDP le 9 décembre 2014 ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 18-6 de la loi n° 47-585 susvisée : « *Pour l'exécution de ses missions, le Conseil supérieur des messageries de presse : / (...) 9° Fixe les conditions de rémunération des agents de la vente de presse, après consultation de leurs organisations professionnelles* » ;

Considérant que la décision n° 2014-07 susvisée a fait l'objet d'une consultation des organisations professionnelles concernées régulière ; qu'elle relève des compétences du Conseil supérieur des messageries de presse ; qu'elle n'appelle pas d'observation particulière de l'ARDP ;

DECIDE :

1. La décision n° 2014-07 du Conseil supérieur des messageries de presse du 2 décembre 2014 est rendue exécutoire.

2. La présente décision sera notifiée au Président du Conseil supérieur des messageries de presse. Elle sera publiée sur le site Internet de l'Autorité.

Délibéré par l'Autorité dans sa séance du 15 décembre 2014

Le Président

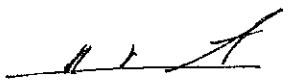

Roch-Olivier MAISTRE